

Ligue des **droits de** **l'Homme**

FONDÉE EN 1898



M. Patrick Hetzel
Président de la commission d'enquête sur la structuration, le financement, les moyens et les modalités d'action des groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023
Assemblée nationale
Palais Bourbon
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

LA PRÉSIDENTE

Réf. : 408/23/PB/VP

Paris, le 27 novembre 2023

Objet : Lettre ouverte à la suite de la publication du rapport de de la commission d'enquête sur la structuration, le financement, les moyens et les modalités d'action des groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête sur la structuration, le financement, les moyens et les modalités d'action des groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023, des membres de la LDH (Ligue des droits de l'Homme) ont été auditionnés.

A la suite de la publication du rapport de la Commission d'enquête et sa présentation à la presse ce 14 novembre 2023, nous regrettons que les principes « *d'impartialité* » et « *d'objectivité* » sur lesquels vous avez indiqué avoir voulu fonder ses travaux soient foulés au pied par leur conclusion.

Il est notamment déplorable et indigne d'une commission parlementaire que les propos tenus par Monsieur Jérôme Graefe, membre de la LDH (Ligue des droits de l'Homme), lors de son audition soient présentés de manière tronquée et trompeuse. Contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport d'enquête, il n'a jamais été émis de doutes sur la réalité des violences commises par certains manifestants, ni affirmé qu'il y aurait « *une bonne et juste violence opposée à l'action illégitime et injuste des forces de maintien de l'ordre* » et encore moins opéré une hiérarchisation entre les blessures des manifestants et celles des forces de l'ordre. Nous exigeons la modification sans délai du rapport de votre Commission sur ce point.

Au-delà, il apparaît dans le rapport de votre Commission que vous avez choisi de ne pas tenir compte ni donner de suite à la lettre ouverte que nous vous avons adressée concernant les

affirmations fallacieuses formulées par le ministre de l'Intérieur et ce, sous serment, devant votre Commission.

Le rapport d'enquête reprend lui-même des affirmations factuellement fausses ainsi que de nombreuses imprécisions, entrant en contradiction frontale avec les observations de terrains effectuées le 25 mars 2023 à Sainte-Soline, recoupées à l'aide de témoignages et d'éléments matériels par les observateurs indépendants du maintien de l'ordre. Il est spécialement frappant que, confrontée à des versions irréconciliables entre elles, votre Commission parvienne dans son rapport à une conclusion tranchée sur des responsabilités y compris pénales sans éprouver les incohérences notamment horaires des rapports officiels. Cela n'est évidemment pas neutre s'agissant entre autres de l'entrave aux secours, puisqu'il y a une différence de nature entre des moments « d'accalmie » et le calme complet qui a prévalu entre 14h08 et 15h08, que tout un chacun pouvait constater sur le terrain. S'agissant de circonstances qui donnent aujourd'hui lieu à des poursuites pénales, les conclusions du rapport d'enquête sur ce point sont susceptibles de porter atteinte à la séparation des pouvoirs.

Enfin, alors qu'il existe déjà des observateurs indépendants de l'Etat sur le maintien de l'ordre dont le cadre d'action est défini par le droit international, reprenant à son compte les éléments de communication du ministère de l'Intérieur, le rapport de votre Commission s'évertue à créer la confusion sur ce que doit être leur indépendance vis-à-vis de l'Etat, leur statut, leur travail plutôt que d'étudier les moyens de mettre en œuvre les obligations internationales de la France en renforçant la protection des observateurs et en questionnant les autorités responsables du maintien de l'ordre sur les conclusions de leurs rapports.

Par la présente, la LDH souhaite attirer l'attention de votre Commission sur ces questions d'intérêt commun et les risques que des falsifications répétées font peser sur la confiance dans les institutions, qui doivent contribuer à la construire et non l'exiger de manière autoritaire. Cela justifie de notre point de vue que ce courrier soit rendu public, en plus de sa transmission au Bureau de l'Assemblée pour valoir ce que de droit.

Veuillez croire, monsieur le Président de la Commission d'enquête, en l'expression de ma haute considération,

Patrick Baudouin
Président

Copie : M. Florent Boudié, rapporteur de la Commission d'enquête

Concernant la présentation trompeuse de l'audition de Monsieur Jérôme Graefe, membre de la Ligue des droits de l'Homme

Le rapport d'enquête présente de manière trompeuse et tronquée les affirmations de Monsieur Jérôme Graefe, membre de la Ligue des droits de l'Homme :

« [...] M. Jérôme Graefe, membre de la Ligue des droits de l'Homme, considère que les blessures susceptibles d'être causées aux manifestants par les forces de sécurité intérieure sont plus graves que celles pouvant être infligées par les premiers aux seconds, tout en émettant des doutes sur la réalité des violences commises par les manifestants : « [...] on ne peut mettre sur un pied d'égalité la violence exercée par l'État, d'une part, et ce qui peut être qualifié de violences commises par les manifestants, d'autre part. » ([310])¹ Il y aurait ainsi une bonne et juste violence opposée à l'action illégitime et injuste des forces de maintien de l'ordre. »

Ces propos n'ont jamais été tenus dans le cadre de son audition du 27 septembre 2023.

- **Il n'a jamais été émis des doutes sur la réalité des violences commises par certains manifestants.**

Il a été évoqué sans équivoque les jets de projectiles et de cocktails Molotov ; en témoigne la vidéo de l'audition, mais aussi son compte rendu écrit :

« M. Jérôme Graefe, Ligue des droits de l'Homme. Au-delà des remarques sur la forme de notre rapport, je vous répons sur le fond. Le rôle des observatoires, en application du droit international, est d'examiner la manière de pratiquer le maintien de l'ordre et de s'assurer que l'État respecte les libertés publiques comme le droit de réunion pacifique. Ce dernier n'est pas absolu et des limitations peuvent être justifiées. Pour vérifier que ce droit a bien été respecté, nous prenons en compte le contexte, y compris le comportement des manifestants. Nous nous intéressons donc à l'usage de la force du point de vue légal afin de vérifier qu'il est strictement nécessaire et proportionné. Le contexte apparaît dans notre rapport puisque nous n'avons pas omis de mentionner le comportement des manifestants, les jets de projectiles et de cocktails Molotov. Mais on ne peut mettre sur un pied d'égalité la violence exercée par l'État, d'une part, et ce qui peut être qualifié de violences commises par les manifestants, d'autre part.

Comme nous l'avons déjà dit, nous avons observé que les forces de l'ordre avaient pris l'initiative de l'usage de la force à douze heures trente-cinq. Il y a sans doute eu des moments où l'usage de la force était justifié, mais globalement cet usage était disproportionné et indiscriminé. C'est notamment le cas s'agissant des blessés et des personnes les plus éloignées. Nous prenons évidemment en compte le comportement des manifestants pour apprécier la stricte nécessité et proportionnalité de l'usage de la force. Cela implique de mettre en balance, ce qui est une chose complexe. Dans les cas où l'on tire sur des personnes blessées ou strictement pacifiques, l'usage de la force n'est ni nécessaire ni proportionné. »

¹ Audition de M. Jérôme Graefe, membre de la Ligue des droits de l'Homme, du 27 septembre 2023.

Cela a été évoqué à plusieurs reprises comme en témoigne le compte rendu d'audition :

« **M. Florent Boudié, rapporteur.** Madame Pastier a affirmé qu'il n'y a pas de distinction à faire entre des individus venus casser et des personnes qui se sont déplacées pour défendre une cause. Avez-vous toutefois observé des actes de violence déterminés de la part d'un certain nombre d'individus présents dans le rassemblement ?

M. Jérôme Graefe, Ligue des droits de l'Homme. Nous étions dix-huit observateurs et nous couvrons une large zone. Nous avons vu des gens jeter des projectiles, dont certains étaient incendiaires. Nous avons tous vu les camions en feu. Toutefois, le fait qu'un groupe de personnes soit violent à l'encontre des forces de l'ordre ne justifie en aucun cas l'usage disproportionné et indiscriminé de la force contre l'ensemble de la zone. Des grenades ont été lancées à plus de 200 mètres, où il n'y avait strictement aucun danger pour les forces de l'ordre ni même pour la bassine.

M. Florent Boudié, rapporteur. Quel était le profil des individus violents que vous avez vus ?

M. Jérôme Graefe, Ligue des droits de l'Homme. J'ai vu des individus jeter des projectiles mais je ne peux pas vous en dire plus.

M. Florent Boudié, rapporteur. Ce point figure-t-il dans le rapport que vous avez rédigé ?

M. Jérôme Graefe, Ligue des droits de l'Homme. Oui, nous avons tout mentionné. Nous évoquons les jets de projectiles et de coquetels (sic) Molotov, les camions en feu. Nous n'omettons aucun fait. [...] »

- **Aucune hiérarchisation n'a été faite entre les blessures des manifestants et des forces de l'ordre.**

Le rapport d'enquête présente de manière trompeuse et tronquée les affirmations de Monsieur Jérôme Graefe :

« [...] M. Jérôme Graefe, membre de la Ligue des droits de l'Homme, considère que les blessures susceptibles d'être causées aux manifestants par les forces de sécurité intérieure sont plus graves que celles pouvant être infligées par les premiers aux seconds, tout en émettant des doutes sur la réalité des violences commises par les manifestants.

Cette allégation ne repose sur aucune affirmation de la part de Monsieur Jérôme Graefe devant la Commission.

- **Il n'a jamais été affirmé qu'il y aurait une « bonne et juste violence opposée à l'action illégitime et injuste des forces de maintien de l'ordre ».**

Vous considérez que Monsieur Jérôme Graefe, en ne mettant pas « *sur un pied d'égalité la violence exercée par l'État, d'une part, et ce qui peut être qualifié de violences commises par les manifestants, d'autre part* » conclut qu'« Il y aurait ainsi une bonne et juste violence opposée à l'action illégitime et injuste des forces de maintien de l'ordre. »

Cette conclusion tirée des propos tenus par Monsieur Jérôme Graefe lors de son audition n'est qu'une interprétation personnelle des rédacteurs du rapport d'enquête et aucunement la position énoncée par l'intéressé.

En effet, il existe une différence de nature entre les violences commises par les forces de l'ordre et celles commises par les manifestants. Deux violences de nature différente ne peuvent être traitées sur un même pied d'égalité. Les violences commises contre les forces de l'ordre sont des infractions répréhensibles, tandis que celles commises par les gendarmes peuvent être justifiées par permission de la loi ou commandement de l'autorité légitime, si le cadre légal est respecté ou si l'ordre n'est pas manifestement illégal. Employant la force sur ordre de l'autorité civile, les gendarmes se doivent de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité pour atteindre l'objectif recherché. Celui-ci doit également être questionné, car il faut démontrer que le but recherché (la dispersion des manifestants) était légitime dans une société démocratique, alors que la position à tenir servait à protéger un simple trou dans la terre, tandis que les armes employées pouvaient tuer des personnes. De plus, les violences commises par les forces de l'ordre le sont au nom de l'État, sur qui pèse des obligations découlant de ses engagements internationaux.

En tout état de cause, il n'a jamais été émis de considération morale sur la légitimité ou l'illégitimité des violences.

Sauf à admettre des allégations tronquées à la fois trompeuses et diffamatoires concernant les propos tenus par Monsieur Jérôme Graefe, membre de la Ligue des droits de l'Homme, lors de son audition dans le cadre des travaux de la Commission, nous exigeons la modification sans délai du rapport d'enquête concernant ce point.

Concernant les autres affirmations factuellement fausses ou fallacieuses

Le rapport d'enquête mentionne :

« Après recoupement d'informations rendues publiques, il apparaît qu'une mauvaise exécution des ordres donnés dans les premiers engagements de quads a abouti à un premier accrochage entre les forces de l'ordre et le « cortège rose », à un kilomètre du site interdit à la manifestation vers 12 heures 17. Selon les images d'un reportage diffusé dans l'émission Complément d'enquête ([156]), l'instruction donnée à une équipe du peloton motorisé d'intervention et d'interpellation (PM2I) visait à isoler et disperser les éléments ultras formant « le cortège bleu », afin que leur nombre n'excède pas la capacité de défense des forces de l'ordre. Ainsi que l'a admis le ministre de l'Intérieur devant la commission d'enquête, « les gendarmes ont tiré sur le mauvais cortège » ([157]). »

- **Le ministre n'a pas reconnu le fait que les gendarmes ont tiré sur le mauvais cortège**

Il est faux que le ministre de l'Intérieur ait reconnu ces faits à cette occasion. En effet, il ne ressort ni de la vidéo d'audition du ministre de l'Intérieur, ni du compte rendu écrit de son audition que celui-ci aurait admis cette erreur.

- **Le ministre a menti en affirmant que les gendarmes n'ont jamais quitté leur ligne**

En outre, le ministre de l'Intérieur a tenu sous serment devant votre commission des affirmations fallacieuses sans se dédire par la suite ; en témoigne le compte rendu de son audition :

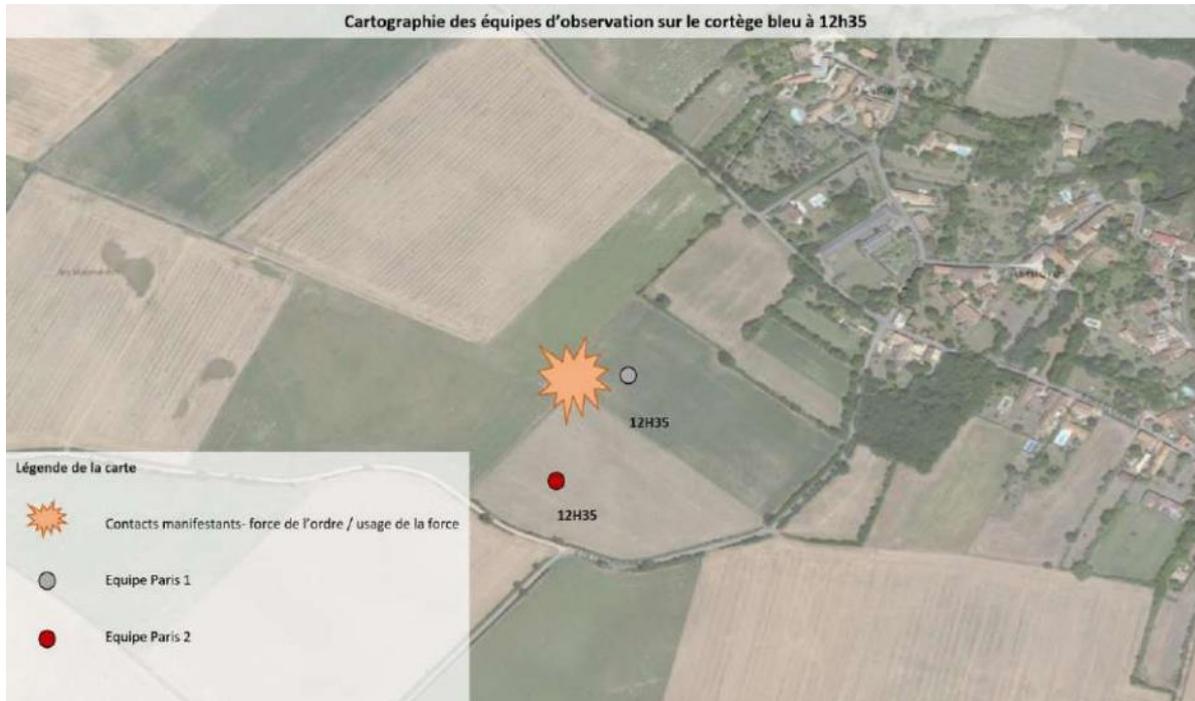
*« Beaucoup de gens disent aujourd'hui qu'ils étaient venus pacifiquement à Sainte-Soline et que la situation s'est dégradée. Or, à Sainte-Soline, les gendarmes **n'ont pas quitté leur ligne**. Dans une manifestation qui dégénère, comme cela a été le cas dans les rues de Paris lors du débat sur les retraites, on peut toujours se demander, images à l'appui, si les forces de l'ordre sont intervenues, si des provocations ont eu lieu, si le dispositif était proportionné ou s'il fallait recourir à la mobilité. À Sainte-Soline, il n'y a aucun doute. La consigne des gendarmes était claire : malgré l'interdiction de manifestation, **ils n'ont jamais avancé** contre les colonnes qui arrivaient sur eux, recevant patiemment des milliers de pierres, de haches et de coquetels (sic) Molotov. Ils ont accepté de prendre sur eux la violence, qui aurait été bien plus importante s'ils avaient répondu durant la première heure. Or, **ils ont tenu leur ligne et c'est lorsque ces personnes sont arrivées au contact que la violence légitime a dû s'exercer afin de les empêcher de passer**. Lorsqu'on en est là, il est trop tard pour désescalader. J'ose espérer que d'autres ministères et d'autres acteurs pourront préparer en amont l'organisation d'une manifestation qui devrait avoir lieu en début d'année prochaine afin que, toute bruyante qu'elle soit, elle ne s'en prenne pas physiquement aux forces de l'ordre. »*

Contrairement à ce qu'a affirmé le ministre sous serment, les gendarmes ont quitté leurs lignes et sont venus au contact des manifestants à plusieurs reprises.

En premier lieu à 12h35 : à 1,4 km de la bassine au niveau d'Asnières le PM2I est venu au contact des manifestants. C'est là qu'ont eu lieu les premiers heurts.

L'engagement de la force se fait au niveau d'Asnières par le PM2I venu au contact. À 12h35, un feu d'artifice est tiré en direction du PM2I de la part des manifestant-e-s (positionnés très

loin des forces de l'ordre) et atterrit à plusieurs dizaines de mètres des gendarmes. De manière quasi concomitante, les gendarmes du PM2I tirent plusieurs grenades lacrymogènes sur l'ensemble du cortège bleu en réponse.

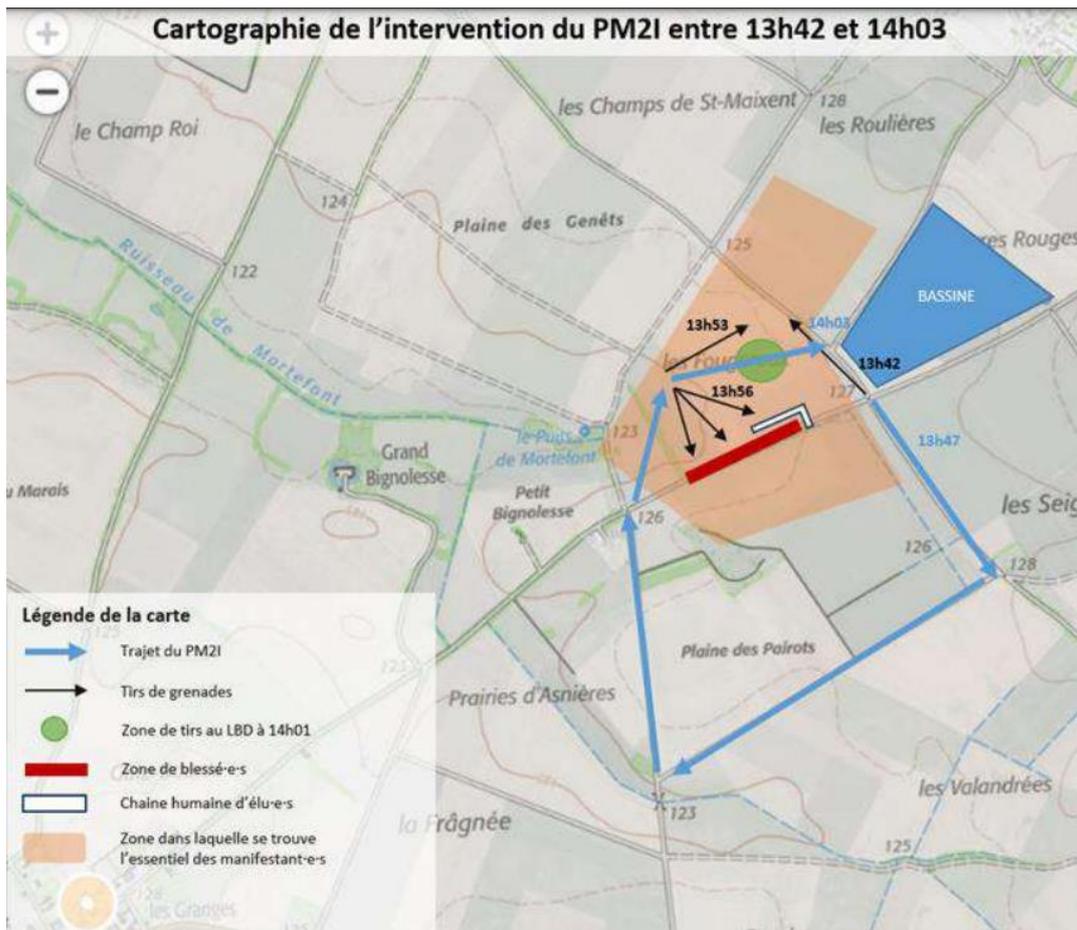


Nous renvoyons à la lecture de la partie 2. 12H30-12H50 : Rencontre avec le peloton motorisé d'intervention et d'interpellation (PM2I) et premiers heurts de [notre rapport](#).

En deuxième entre 13h41 et 14h03 : le PM2I a quitté les lignes et tirant sans distinction ont ainsi visé avec de nombreuses grenades des personnes blessées dont certaines ne pouvaient pas se déplacer. Une chaîne humaine composée de manifestant-e-s calmes et d'él-u-e-s identifiables avait été constituée pour permettre de signaler leur présence aux gendarmes.

Les équipes observent spécifiquement l'action du peloton motorisé d'intervention et d'interpellation de la gendarmerie. Cette partie de l'intervention n'est pas mentionnée dans les différents rapports officiels (rapport de la préfecture, rapport de la gendarmerie).

Le rapport de la préfecture des Deux-Sèvres au sujet des manifestations interdites publié le 27 mars ne fait pas mention de cet événement. Quant au rapport de la gendarmerie publié le même jour, il ne fait pas non-plus apparaître dans la chronologie l'intervention du PM2I entre 13h41 et 14h03 alors que toutes les autres interventions du PM2I bien plus brèves sont quant à elles notées.



À partir de 13h43, le PM2I fait le tour en longeant la Plaine des Poirots pour contourner les manifestant·e·s par l'ouest. À 13h53, il se positionne à l'ouest du champ des Fougereux avant de se diriger vers le chantier de méga-bassine pour prendre à revers le groupe de manifestant·e·s qui tente alors de percer le barrage des gendarmes mobiles pour y accéder. Ils tirent des grenades lacrymogènes, depuis les quads. Certains tirent alors qu'ils sont à l'arrêt, d'autres tirent alors que le quad roule encore.

Entre 13h41 et 14h03, le PM2I a tiré en continu en ne faisant aucune distinction entre les manifestant·e·s présent·e·s. Les gendarmes sur les quads ont ainsi visé avec de nombreuses grenades des personnes blessées dont certaines ne pouvaient pas se déplacer. Une chaîne humaine composée de manifestant·e·s calmes et d'élue·e·s identifiables avait été constituée pour permettre de signaler leur présence aux gendarmes. Cette chaîne, les blessé·e·s qu'elle protégeait, l'équipe d'observation Gironde-93 et des journalistes ont fait l'objet de tirs qui n'apparaissent ni nécessaires, ni adaptés, ni proportionnés et ont mis en danger de nombreuses personnes dont certaines déjà très vulnérables.

Pour rappel : En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 434-13, 434-14 et 434-15 du code pénal sont respectivement applicables. Les poursuites prévues au présent article sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée.

➤ **Le ministre a affirmé à tort que la LDH avait appelé à manifester à Sainte-Soline**

Lors de son audition, plutôt que de répondre sur le fond, le ministre de l'Intérieur a menti en affirmant que la LDH avait appelé à manifester, tout en déniait la protection du droit international reconnue aux observateurs :

*« M. **Gérald Darmanin, ministre.** [...] Enfin, permettez-moi de dire que la Ligue des droits de l'Homme n'avait pas un statut d'observateur à Sainte-Soline puisqu'elle a appelé à manifester malgré l'interdiction. Cela a fait l'objet d'une décision de justice. La Ligue a même attaqué les arrêtés de la préfète demandant de ne pas transporter d'armes dans le département : voilà de drôles d'observateurs neutres ! »*

Nous renvoyons à notre [lettre ouverte](#) rappelant qu'en tout état de cause, la LDH nationale n'a jamais appelé à participer à cette manifestation et que les propos du ministre sont tout à fait contraires au droit international.

Les observateurs indépendants au sens du droit international remplissent une mission : rendre compte du respect ou non par l'Etat de ses obligations positives pour protéger la liberté de réunion pacifique. Peu importe qu'ils soient ou non rattachés à une association des droits de l'Homme pour ce faire ou que celle-ci ait par ailleurs, appelé à manifester.

Concernant les imprécisions, omissions du rapport de la Commission d'enquête

Dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête, nous avons versé à votre connaissance le Rapport des observatoires des libertés publiques et des pratiques policières, juillet 2023 [« Sainte Soline, 24-26 mars 2023, Empêcher l'accès à la Bassine quel qu'en soit le coût humain »](#).

Force est de constater que tous les faits que nous avons pu rapporter, d'observations de terrain minute par minute du déroulement de la manifestation ne font pas l'objet d'une restitution précise dans le rapport d'enquête, sont insuffisamment prises en compte voire ignorées pour y préférer la version des rapports officiels, sans véritable confrontation ni contrôle des incohérences notamment horaires qui y figurent.

➤ **Les premiers heurts ont eu lieu à 12h35 à 1,4 km de la bassine et non à 12h17.**

Le rapport d'enquête mentionne :

« Après recoupement d'informations rendues publiques, il apparaît qu'une mauvaise exécution des ordres donnés dans les premiers engagements de quads a abouti à un premier accrochage entre les forces de l'ordre et le « cortège rose », à un kilomètre du site interdit à la manifestation vers 12 heures 17. [...] »

Il est factuellement faux d'écrire qu'un premier accrochage entre les forces de l'ordre et le « cortège rose », à un kilomètre du site interdit à la manifestation vers 12 heures 17.

Nous renvoyons encore une fois la Commission à la lecture de la partie « 12H30-12H50 : Rencontre avec le peloton motorisé d'intervention et d'interpellation (PM2I) et premiers heurts » page 40 à 47.

Concernant les premières violences, l'engagement de la force se fait au niveau d'Asnières par le PM2I venu au contact. Alors que le cortège bleu fait une pause et arrête d'avancer à environ 1,4 km de la bassine, le PM2I est en mouvement à partir de 12h25 environ.

À 12h31, le PM2I ralentit derrière des buissons puis avance lentement sur la route pour s'approcher du cortège bleu. Les gendarmes passagers descendent des quads avec leurs casques de motos et entrent dans le champ face aux manifestant·e·s, ce qui provoque immédiatement des tensions à partir de 12h32.

À 12h35, un feu d'artifice est tiré en direction du PM2I de la part des manifestant·e·s (positionnés très loin des forces de l'ordre) et atterrit à plusieurs dizaines de mètres des gendarmes. De manière quasi concomitante, les gendarmes du PM2I tirent plusieurs grenades lacrymogènes sur l'ensemble du cortège bleu en réponse.

Cet usage de la force se fait sans qu'aucune sommation ait été entendue (alors qu'une équipe se trouvait à quelques mètres du PM2I) et alors que les tirs de mortier avaient été lancés de trop loin pour mettre réellement en danger les gendarmes. Alors que le cortège n'avancait plus vers la bassine (certain·e·s manifestant·e·s s'étant même assis·e·s dans le champ), les gaz obligent les manifestant·e·s à se déplacer. Iels reprennent le mouvement vers la bassine.

Après avoir tiré sur le cortège bleu, le PM2I fait demi-tour, repartant en direction de la bassine. Quelques minutes plus tard, le PM2I se dirige cette fois-ci vers le cortège rose. Sans aucune raison apparente, il procède, à 12h47, à des tirs « *longue portée* » de grenades lacrymogènes dans le champ sans aucune sommation audible.

Les premiers heurts sont intervenus à 12H35 à environ 1,4 km de la bassine au niveau d'Asnières suite à la venue au contact par PM2I. Le second à 12H47 par des tirs « longue portée » de grenades lacrymogènes dans le champ sans aucune sommation audible sur le cortège rose.

Sauf à admettre une altération de la vérité, le rapport d'enquête devrait être modifié sur ce point.

➤ **L'absence de mention de l'intervention du PM2I entre 13h41 et 14h03**

Force est de constater qu'aucune mention n'est faite de l'intervention de quads PM2I entre 13h41 et 14h03 concernant la chronologie des événements.

Pourtant, durant cette période, des blessés ont été gazés. À ce moment-là, une chaîne d'élus et de manifestants calmes s'est formée pour protéger les blessés qui attendaient les secours sur une route, un peu à l'écart de la bassine. On comptait parmi eux deux blessés graves. Deux équipes d'observation, présentes sur les lieux, ont vu le peloton motorisé d'interception et d'interpellation tirer des grenades de manière indiscriminée sur toute la zone, en visant les blessés ainsi que les élus et les manifestants qui les protégeaient. Une équipe d'observation, placée un peu en retrait et parfaitement identifiable, ainsi qu'une journaliste située à côté d'eux, ont également été visées par les tirs.

➤ **L'absence de mention précise des horaires de la trêve entre 14h08 et 15H08**

Le rapport d'enquête mentionne : « *Ainsi que le montrent les récits recueillis par la commission d'enquête, les affrontements sur le site de la retenue de substitution se sont concentrés en deux phases : la première entre 12 heures 17 et 14 heures [...] ». L'absence de mention*

précise de la trêve et de son déroulement ne permet pas d'éclairer précisément sur le déroulement des faits.

La trêve commence à partir de 14h08, l'ensemble des équipes constate une trêve qui dure à peu près une heure.

➤ **Les imprécisions concernant les secours**

Concernant les secours, le rapport d'enquête mentionne :

« S'agissant, en effet, de l'organisation des secours, l'absence de relation établie entre les services de l'État et les organisateurs a empêché la formalisation d'un véritable dispositif prévisionnel. En amont de la manifestation du 25 mars, aucune modalité pratique n'avait, de ce fait, pu être convenue avec les organisateurs pour l'évacuation des blessés et la délimitation de zones à partir desquelles ils pourraient être transportés hors du site du rassemblement interdit. [...] »

« Suivant les éléments communiqués à votre rapporteur, la prise de décision semble avoir été tributaire de trois paramètres :

– l'appréciation de l'évolution de la situation sur le terrain des affrontements et de la possibilité de garantir la sécurité des intervenants sanitaires. Cette question donne lieu à des appréciations aujourd'hui divergentes. Certains participants estiment que les phases d'accalmies permettaient l'envoi des secours ([170]) tandis que la préfète des Deux-Sèvres relève qu'« une escorte de gendarmerie [...] prévue pour accompagner les véhicules de secours sur le lieu d'attroupement a, au moins, une fois, été prise à partie par les manifestants » ([171]) ;

– la localisation incertaine et imprécise de certains blessés, faute d'un dispositif formalisé préalablement qui aurait permis la délimitation de zones permettant leur évacuation ;

– de nécessaires vérifications avant l'envoi des secours, des rumeurs ayant couru à propos de la localisation de blessés et risquant d'obérer les moyens disponibles au bénéfice des personnes effectivement en péril.

La seconde difficulté découle de la réticence, observée parmi les participants au rassemblement interdit, à accepter une prise en charge des services de secours. »

Il est précisé que :

« Les éléments recueillis par votre rapporteur ne permettent pas de se prononcer sur ce récit. Il n'en apparaît pas moins qu'une telle hostilité à l'égard des autorités, fussent-elles sanitaires, combinée à la non-organisation conjointe avec les autorités de l'État d'une stratégie de secours, a pesé de manière très préjudiciable sur les conditions de prise en charge des blessés et donc porté atteinte à leur sécurité. »

Il n'est fait aucune mention du fait que les secours se sont vus dénier l'autorisation d'intervenir une partie de l'après-midi par le commandement sur place.

Ainsi, entre 14h50 et 14h55, plusieurs médecins régulateurs du SAMU ont indiqué ne pas pouvoir intervenir pour secourir ce blessé en dépit des appels téléphoniques répétés depuis 14h11 indiquant un pronostic vital engagé. Ils ont indiqué que l'équipe de commandement n'avait pas donné l'autorisation d'intervenir. C'est notamment ce qui ressort de la conversation téléphonique à laquelle ont assisté trois avocat-e-s de la LDH.

De même, les pompiers ont confirmé à 15h19 à l'équipe d'observation Gironde-93, qu'ils ne pouvaient dépasser le barrage de gendarmes à 1 km sur la route en direction de Bonneuil,

jusqu'à ce qu'un officier de gendarmerie demande la levée du blocage depuis l'endroit où Serge D. était pris en charge par le SAMU.

Ainsi tant les pompiers sur place que le SAMU ont déclaré ne pas pouvoir intervenir en raison d'un défaut d'autorisation par le commandement.

Il n'est fait aucune de l'intervention tardive des médecins militaires également présents sur place. En effet, si le rapport de la gendarmerie affirme qu'à 14h35, il y a une « *organisation d'un secours par une équipe médicale de la gendarmerie sur un manifestant gravement blessé en attendant l'arrivée des secours* », ce n'est pourtant qu'à 14h57 que les médecins militaires sont dépêchés.

Pourtant, l'ensemble de ces éléments présents dans le rapport d'observation ont été évoqués dans le cadre de l'audition de Monsieur Jérôme Graefe, membre de la Ligue des droits de l'homme.

➤ **La mention erronée d'affrontements à 16h**

Le rapport d'enquête mentionne :

« Ainsi que le montrent les récits recueillis par la commission d'enquête, les affrontements sur le site de la retenue de substitution se sont concentrés en deux phases : la première entre 12 heures 17 et 14 heures ; la seconde vers 16 heures, après une trêve entre deux séquences de confrontation d'une grande intensité. Malgré la protection des forces de l'ordre, une partie des participants est parvenue à proximité de la réserve, réussissant à mettre le feu à plusieurs véhicules de gendarmerie et à détruire les barrières ceinturant le chantier. »

Aucune observation sur place le 25 mars 2023 ne vient étayer ce propos.

Les équipes présentes ont noté qu'à 15H08, suite à une avancée de quelques personnes du cortège vers le flanc Sud-Ouest du chantier de bassine, les gendarmes tirent de nombreuses grenades lacrymogènes, puis des grenades explosives.

Les manifestant.e.s qui étaient en train d'avancer cessent. Le cortège repart vers le campement à partir de 15h25.

Concernant la classification des matériels utilisés : des matériels de guerre

Le rapport d'enquête avance :

« [...] D'autres encore vont jusqu'à qualifier les modèles en dotation d'armes de guerre. Présente dans le récit d'un certain nombre d'évènements tels que le rassemblement interdit de Sainte-Soline ([439]), cette assimilation s'appuie sur une interprétation de la classification des armes établie par le code de sécurité intérieure. Elle est invoquée par certains acteurs tels que M. Jérôme Graefe, membre de la Ligue des droits de l'Homme, au cours de l'audition du collectif Bassines non merci ! : « S'agissant de l'usage des armes, il convient d'apporter une précision préalable. Gérald Darmanin a expliqué qu'il ne s'agissait pas de matériels de guerre au sens du code de la sécurité intérieure. Or, nombre des matériels utilisés sont de la catégorie A2, qui comprend les armes relevant des matériels de guerre. » ([440]) »

Contrairement à ce qu'affirme le rapport d'enquête, il ne s'agit pas d'une interprétation mais de la classification elle-même établie par le code de sécurité intérieure.

Ainsi l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure définit le classement des matériels de guerre, armes et munitions. Les armes classées en catégorie A2 sont les armes relevant des matériels de guerre.

Aux 4e et 5e paragraphes sont inscrits les lance-grenades de tout calibre, les lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs munitions.

Nos équipes d'observation ont constaté l'usage de GM2L, GENL, ASSD, lanceur Cougar et des LBD, toutes classées matériel de guerre.

Des armes de guerre ont donc bien été utilisées contre les manifestant-e-s.

D'ailleurs, le 15 juin 2023 sept experts de l'ONU ont interpellé la France sur le respect du droit de réunion pacifique et rappelaient cette situation toute particulière de la France concernant l'usage de telles armes dans le cadre d'opération de maintien de l'ordre : « *La police aurait dispersé les foules à l'aide de gaz lacrymogène et de grenades de désencerclement, munitions que la France est le seul pays européen à utiliser lors d'opérations de maintien de l'ordre* ».

Concernant la remise en cause des observateurs indépendants du maintien de l'ordre

Alors qu'il existe déjà des observateurs indépendants de l'Etat sur le maintien de l'ordre dont le cadre d'action est défini par le droit international, reprenant à son compte les éléments de communication du ministère de l'intérieur, le rapport de votre Commission s'évertue à créer la confusion sur ce que doit être leur indépendance vis-à-vis de l'État, leur statut, leur travail plutôt que d'étudier les moyens de mettre en œuvre les obligations internationales de la France en renforçant la protection des observateurs et en questionnant les autorités responsables du maintien de l'ordre sur les conclusions de leurs rapports.

Le rapport d'enquête met en cause le travail mené par les observateurs indépendants déjà présents sur le terrain :

« En outre, votre rapporteur estime qu'il pourrait être utile à la pacification du débat public relatif au maintien de l'ordre d'envisager la création d'un statut d'observateur dans les manifestations et rassemblements.

L'analyse des violences et des dégradations de la nature de celles survenues en France au printemps 2023 requiert en effet une exigence élevée de transparence et d'impartialité. Au regard de la confusion que peuvent introduire dans le débat public des travaux dont les conclusions font une large place à des remontées militantes, votre rapporteur estime que l'intégrité de l'information justifieraient que des personnes répondant à des exigences consacrées en droit international soient habilitées à suivre les manifestations et à rendre compte de leur déroulement en toute indépendance.

Si elle faisait sienne cette démarche, la France pourrait s'inspirer des lignes directrices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. D'après cet instrument, « les observateurs sont définis comme des individus ou des groupes tiers non participants dont le principal objectif est d'observer et de consigner les actes et les activités menés pendant une réunion publique. L'observation indépendante peut être le fait d'ONG locales, de défenseurs des droits de l'homme, du bureau du médiateur ou d'une institution nationale de protection des droits de l'homme, d'organisations internationales ayant pour vocation la protection des droits de l'homme (comme Human Rights Watch ou Amnesty International) ou bien de structures intergouvernementales

(comme le Conseil de l'Europe, l'OSCE ou le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies) » ([402]).

Suivant la suggestion formulée par Mme Fanny Gallois, responsable de programme, Amnesty International, un tel statut pourrait donner lieu à une protection spécifique dans le cadre du schéma national du maintien de l'ordre ([403]). Il apparaît d'autant plus nécessaire de définir et stabiliser le statut d'observateur que la situation actuelle est ambiguë : des acteurs s'arrogent ce statut alors qu'ils relèvent, dans certains cas, d'organismes ayant appelé à manifester. »

Lors de la présentation du rapport d'enquête à la presse, le rapporteur a mis en cause l'indépendance d'observateur de la Ligue des droits de l'Homme auditionnée, reprenant à son compte les éléments de communication du ministère de l'Intérieur :

« Je propose que l'on puisse créer des statuts d'observateurs indépendants. Aujourd'hui il y a des observateurs, sont-ils indépendants, je n'en suis pas toujours sûr. Parfois oui, parfois non. Parfois certains des observateurs que nous avons reçus, auditionnés, appartiennent eux-mêmes à des mouvements qui appellent à manifester. Leur point de vue consiste d'ailleurs à regarder, plutôt systématiquement le comportement des forces de l'ordre, cela nous a été rapporté de façon très claire, plutôt que de regarder la situation dans son ensemble. Comment se comportent d'un côté les individus violents, quel était leur mode opératoire, quel a été la réponse proportionnée des forces de l'ordre. Pour d'une certaine façon en finir avec ce débat, il faut que nous puissions mettre en place des observateurs indépendants. [...] »

➤ **Un statut d'observateur indépendant existe déjà il doit être respecté**

Nous renvoyons à notre [lettre ouverte](#).

➤ **Non, la LDH n'a pas appelé à manifester lors des événements de Sainte-Soline**

Lors de la présentation du rapport d'enquête à la presse, le rapporteur a repris à son compte par sous-entendu les affirmations fallacieuses du ministre de l'Intérieur pour mettre en cause l'indépendance des observateurs auditionnés :

« Aujourd'hui il y a des observateurs, sont-ils indépendants, je n'en suis pas toujours sûr. Parfois oui, parfois non. Parfois certains des observateurs que nous avons reçus, auditionnés, appartiennent eux-mêmes à des mouvements qui appellent à manifester. »

Nous renvoyons à notre [lettre ouverte](#) rappelant que la LDH nationale n'a jamais appelé à participer à la manifestation de Sainte-Soline.

Nous rappelons encore une fois que les observateurs indépendants au sens du droit international remplissent une mission : rendre compte du respect ou non par l'État de ses obligations positives pour protéger la liberté de réunion pacifique. Peu importe qu'ils soient ou non rattachés à une association des droits de l'Homme pour ce faire ou que celle-ci ait par ailleurs, appelé à manifester.

➤ **Pour apprécier le respect des principes de base sur le recours à la force les observateurs regardent la situation dans son ensemble**

Lors de la [présentation du rapport d'enquête à la presse](#), le rapporteur a mis en cause le travail des observateurs en affirmant que ceux-ci ne prendraient pas en compte le comportement des manifestants pour apprécier le respect des principes de base sur le recours à la force :

« Leur point de vue consiste d'ailleurs à regarder, plutôt systématiquement le comportement des forces de l'ordre, cela nous a été rapporté de façon très claire, plutôt que de regarder la situation dans son ensemble. Comment se comportent d'un côté les individus violents, quel était leur mode opératoire, quelle a été la réponse proportionnée des forces de l'ordre. [...] »

Contrairement à ce qui a été affirmé lors de la conférence de presse, lors des auditions, il a pu être rappelé que l'appréciation du respect des principes de base sur le recours à la force implique que les observateurs regardent la situation dans son ensemble.

Cela a été dit sans équivoque lors de l'audition de M. Jérôme Graefe, membre de la Ligue des droits de l'Homme :

*« **M. Jérôme Graefe, Ligue des droits de l'Homme.** Au-delà des remarques sur la forme de notre rapport, je vous réponds sur le fond. Le rôle des observateurs, en application du droit international, est d'examiner la manière de pratiquer le maintien de l'ordre et de s'assurer que l'État respecte les libertés publiques comme le droit de réunion pacifique. Ce dernier n'est pas absolu et des limitations peuvent être justifiées. Pour vérifier que ce droit a bien été respecté, nous prenons en compte le contexte, y compris le comportement des manifestants. Nous nous intéressons donc à l'usage de la force du point de vue légal afin de vérifier qu'il est strictement nécessaire et proportionné. Le contexte apparaît dans notre rapport puisque nous n'avons pas omis de mentionner le comportement des manifestants, les jets de projectiles et de cocktails Molotov. [...] Nous prenons évidemment en compte le comportement des manifestants pour apprécier la stricte nécessité et proportionnalité de l'usage de la force. Cela implique de mettre en balance, ce qui est une chose complexe. [...] »*